

Service instructeur
Service des Actions Educatives
et de la Jeunesse

N° 89/84-07

Direction de l'Architecture

Service consulté

**MANDATS DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE À LA SEMHA :
MODIFICATIONS DANS LE VERSEMENT DU SOLDE DE LA REMUNERATION**

Résumé : *Il s'agit de permettre à la SEMHA de demander un règlement partiel du solde de ses honoraires à partir du terme de l'année de parfait achèvement des ouvrages.*

Situation actuelle :

Les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée signées avec la SEMHA prévoient actuellement le versement du solde de la rémunération, lorsque le total des acomptes atteint 90 %, selon la règle suivante :

- 5 % à la remise de l'ouvrage,
- 5 % à la délivrance du quitus.

Il s'avère aujourd'hui qu'un certain nombre d'opérations confiées à la SEMHA a fait l'objet d'une remise depuis de nombreuses années, mais que le quitus n'a pu être demandé en raison de contentieux et de litiges restant à régler. Il n'est pas possible, tant que toutes les conditions formelles ne sont pas réunies, de délivrer le quitus à la SEMHA sauf accord entre les parties.

Propositions :

Il est donc proposé, pour les opérations dont la liste est fournie ci-après, de permettre à la SEMHA de pouvoir demander partiellement sa rémunération en raison du travail accompli depuis la remise de l'ouvrage selon la nouvelle répartition suivante à formaliser par voie d'avenant :

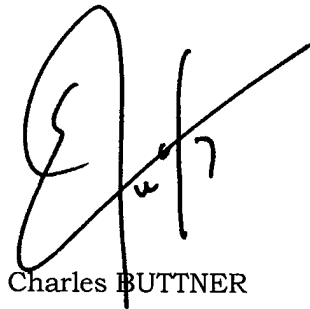
- 5 % à la remise de l'ouvrage,
- 4 % au plus tôt à la fin de l'année de parfait achèvement,
- 1 % à la délivrance du quitus.

Par ailleurs, cette modification permettrait de limiter les effets des actualisations et révisions de prix.

Les opérations concernées sont :

- le collège Berlioz à Colmar,
- le collège de Brunstatt,
- le collège de Munster,
- le collège de Fessenheim,
- le nouvel Hôtel du Département.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer les avenants aux conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée joints en annexe, dans les conditions prévues au rapport.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER

AVENANT N°3 A LA CONVENTION
DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
DU 1^{er} DECEMBRE 1995, RELATIVE A LA RECONSTRUCTION
DU COLLEGE BERLIOZ DE COLMAR

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente, lors de sa réunion du

et

La Société d'Economie Mixte de Haute Alsace (SEMHA), représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1

Le paragraphe de l'article 15 de la convention susvisée relatif au paiement du solde de la rémunération du mandataire est rédigé comme suit :

Ancienne rédaction : « le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq jours suivant la remise de l'ouvrage et moitié dans les quarante-cinq jours qui suivent le quitus. Ces deux derniers versements donnent lieu à révision selon les mêmes conditions que les acomptes. »

Nouvelle rédaction : « le solde, soit 10 % de la rémunération forfaitaire, est mandaté à raison de :

- 5% dans les quarante-cinq jours suivant la remise de l'ouvrage,
- 4% au plus tôt dans les quarante-cinq jours suivant la fin de l'année de parfait achèvement de l'ouvrage,
- 1 % dans les quarante-cinq jours suivant la délivrance du quitus.

Ces versements donnent lieu à révision selon les mêmes conditions que les acomptes »

Le reste, sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux

A Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Le Président de la SEMHA

AVENANT N°2 A LA CONVENTION
DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
DU 18 AVRIL 1996, RELATIVE A LA CONSTRUCTION
DU COLLEGE DE BRUNSTATT

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente, lors de sa réunion du

et

La Société d'Economie Mixte de Haute Alsace (SEMHA), représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1

Le paragraphe de l'article 15 de la convention susvisée relatif au paiement du solde de la rémunération du mandataire est rédigé comme suit :

Ancienne rédaction : « le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq jours suivant la remise de l'ouvrage et moitié dans les quarante-cinq jours qui suivent le quitus. Ces deux derniers versements donnent lieu à révision selon les mêmes conditions que les acomptes. »

Nouvelle rédaction : « le solde, soit 10 % de la rémunération forfaitaire, est mandaté à raison de :

- 5% dans les quarante-cinq jours suivant la remise de l'ouvrage,
- 4% au plus tôt dans les quarante-cinq jours suivant la fin de l'année de parfait achèvement de l'ouvrage,
- 1 % dans les quarante-cinq jours suivant la délivrance du quitus.

Ces versements donnent lieu à révision selon les mêmes conditions que les acomptes »

Le reste, sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux

A Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Le Président de la SEMHA

AVENANT N°5 A LA CONVENTION
DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU 29 JUIN 2001
RELATIVE A LA RECONSTRUCTION DU COLLEGE DE MUNSTER

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente, lors de sa réunion du

et

La Société d'Economie Mixte de Haute Alsace (SEMHA), représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1

Le paragraphe de l'article 15 de la convention susvisée relatif au paiement du solde de la rémunération du mandataire est rédigé comme suit :

Ancienne rédaction : « le solde de 5% est mandaté dans les quarante-cinq jours qui suivent la délivrance du quitus »

Nouvelle rédaction : « le solde de 5 % est mandaté selon les conditions suivantes :

- 4% au plus tôt dans les quarante-cinq jours suivant la fin de l'année de parfait achèvement de l'ouvrage,
- 1 % dans les quarante-cinq jours suivant la délivrance du quitus. »

Le reste, sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux

A Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Le Président de la SEMHA

AVENANT N°3 A LA CONVENTION
DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
DU 28 NOVEMBRE 1997, RELATIVE A LA CONSTRUCTION
DU COLLEGE DE FESSENHEIM

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente, lors de sa réunion du

et

La Société d'Economie Mixte de Haute Alsace (SEMHA), représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1

Le paragraphe de l'article 15 de la convention susvisée relatif au paiement du solde de la rémunération du mandataire est rédigé comme suit :

Ancienne rédaction : « le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq jours suivant la remise de l'ouvrage et moitié dans les quarante-cinq jours qui suivent le quitus. Ces deux derniers versements donnent lieu à révision selon les mêmes conditions que les acomptes. »

Nouvelle rédaction : « le solde, soit 10 % de la rémunération forfaitaire, est mandaté à raison de :

- 5% dans les quarante-cinq jours suivant la remise de l'ouvrage,
- 4% au plus tôt dans les quarante-cinq jours suivant la fin de l'année de parfait achèvement,
- 1 % dans les quarante-cinq jours suivant la délivrance du quitus.

Ces versements donnent lieu à révision selon les mêmes conditions que les acomptes »

Le reste, sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux

A Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Le Président de la SEMHA

AVENANT N°2 A LA CONVENTION
DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
DU 1^{er} DECEMBRE 1999, RELATIVE A LA CONSTRUCTION
DU NOUVEAU SIEGE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente, lors de sa réunion du

et

La Société d'Economie Mixte de Haute Alsace (SEMHA), représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1

Le paragraphe de l'article 15 de la convention susvisée relatif au paiement du solde de la rémunération du mandataire est rédigé comme suit :

Ancienne rédaction : « le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq jours suivant la remise de l'ouvrage et moitié dans les quarante-cinq jours qui suivent le quitus. Ces deux derniers versements donnent lieu à révision selon les mêmes conditions que les acomptes. »

Nouvelle rédaction : « le solde, soit 10 % de la rémunération forfaitaire, est mandaté à raison de :

- 5% dans les quarante-cinq jours suivant la remise de l'ouvrage,
- 4% au plus tôt dans les quarante-cinq jours suivant la fin de l'année de parfait achèvement de l'ouvrage,
- 1 % dans les quarante-cinq jours suivant la délivrance du quitus.

Ces versements donnent lieu à révision selon les mêmes conditions que les acomptes »

Le reste, sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux

A Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Le Président de la SEMHA